

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code du sport	<p><b>Proposition de loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale</b></p>	<p><b>Proposition de loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale</b></p>	<p><b>Proposition de loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale</b></p>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	<b>LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b>	<b>LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b>	<b>LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b>
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	<b>PRÉPARER ET ACCOMPAGNER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b>	<b>PRÉPARER ET ACCOMPAGNER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b>	<b>PRÉPARER ET ACCOMPAGNER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	<p>Au début du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du sport, il est inséré un article L. 221-1 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 221-1 du code du sport est ainsi rétabli :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 221-1. – Les sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation. »</p>	<p>« Art. L. 221-1. – Les ...  ... Nation et à la promotion des valeurs du sport. »</p>	
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>Le code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 131-15.</i> – Les fédérations délégataires :</p> <p>1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;</p> <p>2° Procèdent aux sélections correspondantes ;</p>	<p>1° Le 3° de l'article L. 131-15 est ainsi rédigé :</p>	<p>« 1° Le 3° de l'article L. 131-15 est remplacé par des 3° et 4° ainsi rédigés :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.</p>	<p>« 3° Proposent :</p> <p>« a) un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ;</p>	<p>« 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ;</p>	
	<p>« b) l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. » ;</p>	<p>« 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 221-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>« 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 221-2.</i> – Le ministre chargé des sports arrête, au vu des propositions des fédérations, la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau.</p>	<p>« <i>Art. L. 221-2.</i> – Au vu des propositions des fédérations, le ministre chargé des sports arrête :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>« a) le projet de performance fédéral défini à l'article L. 131-15 ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>« b) les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges sportifs de haut niveau.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>Il arrête dans les mêmes conditions la liste des sportifs Espoirs et celle des partenaires d'entraînement.</p>	<p>« Il arrête, dans les mêmes conditions, la liste des sportifs Espoirs et celle des partenaires d'entraînement.</p>	<p>« Il arrête dans les mêmes conditions les projets de performance fédéraux définis au 3° de l'article L. 131-15. »</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Après l'article L. 221-2 du code du sport, il est inséré un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221-8.</i> – Le ministre chargé des sports peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle. Cette convention a également pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion</p>	<p>« <i>Art. L. 221-2-1.</i> – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 221-2 est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif.</p> <p>« Cette convention détermine les droits et obligations réciproques en matière de formation et d'accompagnement, de pratique compétitive et de respect des règles d'éthique sportive.</p>	<p>« <i>Art. L. 221-2-1.</i> – L'inscription ...</p> <p>... au premier alinéa ...</p> <p>... sportif.</p> <p>« Cette ...</p> <p>... obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement, de pratique compétitive, de suivi médical et de respect des règles d'éthique sportive.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette ...</p> <p>... obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement <i>socioprofessionnel</i>, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.</p>
	<p>« Un décret fixe les dispositions obligatoires de la présente convention. »</p>	<p>« Un décret fixe le contenu de la convention mentionnée au présent article. »</p>	<p><b>(Amdts n°COM-10 et COM-11)</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>L'article L. 221-8 du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa, les mots : «, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, » sont supprimés ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a) Supprimé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>a) À la première phrase, après les mots : « d'un sportif » sont insérés les mots : «, arbitre ou juge » ;</i></p>
			<p><i>a bis) (nouveau) À la deuxième phrase, après les mots : « de ce sportif » sont insérés les mots : «, arbitre ou juge » ;</i></p>
			<p><b>(Amdt n° COM-8 rect.)</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>professionnelle. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.</p>	<p>2° La dernière phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ainsi que les conditions de sa formation » ;</p>	<p>b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ainsi que les conditions de sa formation » ;</p>	<p>b) La dernière phrase est ainsi rédigée :</p>
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. Ils sont associés au suivi de sa mise en oeuvre et ils contribuent à l'insertion du sportif au sein de l'entreprise.</p>	<p>3° Sont ajoutés les trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>« Elle précise également les conditions de formation du sportif, arbitre ou juge ainsi que ses conditions de reclassement à l'expiration de la convention. » ;</p>
<p>« La relation contractuelle qui lie l'entreprise et le sportif prend la forme :</p>	<p>« La relation contractuelle qui lie l'entreprise et le sportif prend la forme :</p>	<p>3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Amdt n° COM-13)</p>
<p>« — d'un contrat de travail ;</p>	<p>« — d'un contrat de travail ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, après le mot « sportif », sont insérés les mots », arbitre ou juge » ;</p>
<p>« — d'un contrat de prestation de services, de cession de droit à l'image, de parrainage, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif. »</p>	<p>« — d'un contrat de prestation de services, de cession de droit à l'image, de parrainage, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>(Amdt n° COM-8 rect.)</p>
<p>« — d'un contrat de travail ;</p>	<p>« — d'un contrat de travail ;</p>	<p>« 1° Soit d'un contrat de travail ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« — d'un contrat de prestation de services, de cession de droit à l'image, de parrainage, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif. »</p>	<p>« — d'un contrat de prestation de services, de cession de droit à l'image, de parrainage, intégrant un projet de formation ou d'insertion professionnelle du sportif. »</p>	<p>« 2° Soit d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage, intégrant ... sportif. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p></p>	<p></p>	<p>Article 4 bis (nouveau)</p>	<p>(Amdt n° COM-8 rect.)</p>
<p></p>	<p></p>	<p></p>	<p>Article 4 bis</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p align="center"><b>Code de l'éducation</b></p>	<p><i>Art. L. 331-6.</i> — Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de :</p>	<p>I — Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>I – Sans modification</p>
<p>1° La pratique sportive de haut niveau ; .....</p>	<p><i>Art. L. 611-4.</i> — Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>	<p>1° Le 1° de l'article L. 331-6 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code.</p>	<p align="center"><b>Code du sport</b></p>	<p>« 1° La pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ; »</p>	
<p><i>Art. L. 221-9.</i> — Sont ci-après reproduites les règles fixées à l'article L. 331-6 du code de l'éducation et relatives à la préparation des élèves, dans les établissements d'enseignement du second degré, en vue de :</p>	<p>1° La pratique sportive de haut niveau ;</p> <p>2° La pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code.</p>	<p>2° Aux premier et second alinéas de l'article L. 611-4, les mots : « de haut niveau » sont remplacés par les mots : « ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ».</p>	
		<p>II – Le code du sport est ainsi modifié :</p>	<p>II – Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Les deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 221-9 sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° <i>L'article L. 221-9 est ainsi rédigé :</i></p>
		<p>« 1° La pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ; »</p>	<p>« <i>Art. L. 221-9.</i> — les règles relatives à la préparation des élèves dans les établissements d'enseignement du second degré en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau ainsi que de la pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 221-5 du présent code,</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>« Art. L. 331-6. – Les établissements scolaires du second degré permettent, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de :</p>			<p><i>sont fixés à l'article L. 331-6 du code de l'éducation. »</i></p> <p><b>(Amdt n° COM-14)</b></p>
<p>« 1° La pratique sportive de haut niveau ;</p>			
<p>« 2° La pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du code du sport. »</p>			
<p><i>Art. L. 221-10.</i> – Sont ci-après reproduites les règles fixées à l'article L. 611-4 du code de l'éducation et relatives à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de :</p>		<p>2° L'article L. 221-10 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° La pratique sportive de haut niveau ;</p>		<p>« Art. L. 221-10. – Les règles relatives à la préparation des étudiants, dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et de la pratique professionnelle d'une discipline sportive, lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code, sont fixées à l'article L. 611-4 du code de l'éducation. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° La pratique professionnelle d'une discipline sportive lorsqu'ils ont conclu une convention mentionnée à l'article L. 211-5 du présent code.</p>			
<p>« Art. L. 611-4. – Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études.</p>			
<p>« Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code. »</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p><i>Art. L. 221-11.</i> – Un décret précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. Il définit notamment :</p>	<p>Article 5</p> <p>Les 1° à 3° de l'article L. 221-11 du code du sport sont remplacés par des 1° à 4° ainsi rédigés :</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° Les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents ;</p>	<p>« 1° Les conditions d'accès aux formations scolaires, universitaires et professionnelles aménagées, définies en liaison avec les services de l'État et les régions ;</p>	<p>« 1° Les ... ... aménagées, en lien avec les services de l'État et les régions ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Les modalités d'insertion professionnelle ;</p>	<p>« 2° Les modalités de la formation sportive et citoyenne du sportif ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° La participation à des manifestations d'intérêt général.</p>	<p>« 3° Les modalités d'insertion destinées à construire un projet professionnel adapté à chaque sportif ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° <i>Les modalités d'orientation destinées à construire un projet professionnel adapté à chaque sportif ainsi que les dispositifs de formation et d'insertion pouvant être mobilisés ;</i></p> <p><b>(Amdt n° COM-15)</b></p>
<p>3° La participation à des manifestations d'intérêt général.</p>	<p>« 4° La participation à des manifestations d'intérêt général. »</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Livre II Acteurs du sport Titre II Sportifs Chapitre I<sup>er</sup> Sport de haut niveau</p>	<p>Article 6</p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du sport est complété par un article L. 221-14 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>
	<p>« <i>Art. L. 221-14.</i> – Les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'État, les entreprises et les collectivités, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 221-2.</p>	<p>« <i>Art. L. 221-14.</i> – Les ... ... collectivités territoriales, le suivi ... ... mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<b>Code de l'éducation</b>	« Un décret fixe les modalités de ce suivi socioprofessionnel. »	« À cet effet, chaque fédération sportive délégitaire désigne un référent chargé de ce suivi socioprofessionnel. »	Article 6 bis
<i>Art. L. 613-3.</i> – Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.		Article 6 bis (nouveau)  Au premier alinéa de l'article L. 613-3 du code de l'éducation, après le mot : « volontariat », sont insérés les mots : « , inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ».	I. – Alinéa sans modification
<i>Art. L. 335-5</i> – ...			<i>II (nouveau).</i> - Au premier alinéa du II de l'article L. 335-5 du même code, après le mot : « volontariat », sont insérés les mots : « , ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnées au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ».
II.-Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.			(Amdt n° COM-17)
<b>Code du travail</b>		Article 6 ter (nouveau)	Article 6 ter
<i>Art. L. 6222-2.</i> – La limite d'âge de vingt-cinq ans n'est pas applicable dans les cas suivants :		L'article L. 6222-2 du code du travail est complété par un 5° ainsi rédigé :	I. – Alinéa sans modification
1° Lorsque le contrat ou			



Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;</p> <p>2° Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;</p> <p>3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;</p> <p>4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.</p>		<p>« 5° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>II (nouveau). – Le chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Section 6</i></p> <p><i>« Aménagements en faveur des sportifs de haut niveau</i></p> <p><i>« Art.L.6222-40. – En ce qui concerne les sportifs de haut niveau, des aménagements sont apportés:</i></p> <p><i>« 1° Aux articles L. 6222-7 à L. 6222-10,</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 412-8.</i> – Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p> <p>17° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail, dans des conditions définies par décret.</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – L'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le 17°, il est inséré un 18° ainsi rédigé :</p> <p>« 18° Les personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dans la mesure où elles ne bénéficient pas, pour ces accidents, des dispositions du présent livre, dans des conditions fixées</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b></p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 7</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« 18° Les personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport pour les accidents et maladies professionnelles survenus par le fait ou à l'occasion de leur activité sportive, dans la mesure où elles ne bénéficient pas, pour ces accidents et maladies professionnelles, des dispositions du présent livre, dans des conditions fixées</p>	<p><i>relatifs à la durée du contrat ;</i></p> <p>« 2° <i>Au second alinéa de l'article L. 6222-24, relatif à la durée du temps de travail dans l'entreprise.</i></p> <p>« <i>Art. L. 6222-41. - Un décret en Conseil d'État détermine les aménagements prévus à l'article L. 6222-40 pour les sportifs de haut niveau.</i> »</p>
		<p><b>(Amdt n° COM-18)</b></p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b></p>	<p><b>(Amdt n° COM-18)</b></p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU</b></p>
			<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>.....</p> <p>En ce qui concerne les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article et non assujetties aux assurances sociales en vertu du livre III ainsi que les personnes mentionnées au 13° et les personnes mentionnées au 15°, le décret en Conseil d'Etat et, pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° des décrets prévus par ceux-ci, déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixent les bases des cotisations et celles des indemnités.</p>	<p>par décret. »</p> <p>2° Au dernier alinéa, la référence : « et 17° » est remplacée par les références : « ,17° et 18° ».</p> <p>II. – L'État prend en charge chaque année, dans des conditions fixées par décret, le coût que représente pour la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale le 18° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>III. – La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts.</p>	<p>par décret. » ;</p> <p>2° À la première phrase du dernier alinéa, la référence ... ... « ,17° et 18° ».</p> <p>II. – L'État ...</p> <p>... sociale l'application du 18° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>III. – <i>Supprimé</i></p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 8</p> <p>Il est inséré après l'article L. 321-4 du code du sport, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-4-1. – Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article L. 321-4 du code du sport, il est inséré, un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-4-1. – Les ...</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
	<p>leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer.</p>	<p>... mentionnée au premier alinéa ...</p>	
	<p>« Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense de l'obligation d'information prévue à l'article L. 321-4.</p>	<p>« La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa du même article L. 221-2, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4. »</p>	<p>« La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4. »</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et notamment les plafonds d'indemnisation que peuvent prévoir les contrats. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
		<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis</p>
		<p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code du sport est complété par un article L. 221-13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>« Art. L. 221-13-1. – Une sportive de haut niveau inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 conserve le bénéfice des droits inhérents à cette qualité, définis par le présent code, pendant une durée d'un an à compter de la date de la constatation médicale de son état de grossesse. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<b>LES SPORTIFS PROFESSIONNELS</b>	<b>LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS</b>	<b>LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS</b>
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	<b>LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS SALARIÉS</b>	<b>LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS SALARIÉS</b>	<b>LES SPORTIFS ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS SALARIÉS</b>
<b>Code du sport</b>	Article 9	Article 9	Article 9
Livres II Acteurs du sport Titre II Sportifs Chapitre II Sport professionnel	Le chapitre II du titre II du livre II du code du sport est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	1° Les articles L. 222-2 à L. 222-2-2 sont ainsi rédigés :	1° Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<i>Art. L. 222-2. – I. – N'est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif professionnel par une société soumise aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et qui correspond à la commercialisation par ladite société de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient.</i>	« <i>Art. L. 222-2. – Les dispositions des articles L. 222-2-1 à L. 222-2-8 sont applicables au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié tels que définis à l'article L. 222-2-1.</i>	« <i>Art. L. 222-2. – Les articles L. 222-2-1 à L. 222-2-8 sont applicables :</i>	Alinéa sans modification
Pour l'application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs professionnels les personnes ayant conclu, avec une société mentionnée au premier alinéa, un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives.			
II. – Des conventions collectives conclues, pour chaque discipline sportive, entre les organisations représentatives des sportifs professionnels et les organisations représentatives des sociétés employant des sportifs professionnels déterminent :			
1° La part de rémunération définie au I ci-			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>dessus, laquelle ne peut excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel ;</p> <p>2° Les modalités de fixation de cette part de rémunération en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de marchandisage ainsi que de celles provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions ;</p> <p>3° Le seuil au-delà duquel les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à cette part de rémunération, lequel ne peut être inférieur à un montant fixé par décret au vu du niveau moyen de rémunération pratiqué dans la discipline sportive. Ce montant ne peut être inférieur à deux fois ni être supérieur à huit fois le plafond fixé par le décret pris en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>III. – En l'absence d'une convention collective, pour une discipline sportive, contenant l'ensemble des stipulations mentionnées au 2° du II, un décret détermine la part de rémunération prévue au 1° du II.</p> <p>IV. – Ces dispositions s'appliquent aux rémunérations versées jusqu'au 30 juin 2010.</p>	<p>« Art. L. 222-2-I. – I. Est sportif professionnel salarié toute personne qui a pour activité l'exercice de son activité sportive dans une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12.</p> <p>« Est entraîneur professionnel salarié toute personne qui a pour activité</p>	<p>« 1° Au sportif professionnel salarié, défini comme toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 ;</p> <p>« 2° À l'entraîneur professionnel salarié, défini comme toute personne ayant</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 222-2-2. – Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale transmet annuellement à l'autorité administrative compétente les données, rendues anonymes, relatives au montant de la rémunération de chaque sportif professionnel qui lui sont transmises par les sociétés mentionnées aux articles L. 122-</i></p>	<p>principale de préparer et encadrer sportivement un ou plusieurs sportifs professionnels salariés et qui est titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification prévu à l'article L. 212-1.</p> <p>« II. Les dispositions du code du travail sont applicables au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions des articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, et L. 1246-1 à L. 1248-11 dudit code relatives au contrat de travail à durée déterminée.</p> <p>« <i>Art. L. 222-2-2. –</i> Les dispositions du II de l'article L. 222-2-1 et des articles L. 222-2-3, L. 222-2-4, L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8 peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux sportifs qui, n'étant pas salariés d'une association ou d'une société sportives mentionnées aux articles L. 122-2 et L. 122-</p>	<p>pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 et titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification prévu à l'article L. 212-1.</p> <p>« Une convention ou un accord collectif national <i>peut déterminer</i> les critères à partir desquels l'activité de l'entraîneur professionnel salarié est considérée comme son activité principale.</p> <p>« <i>Art. L. 222-2-1. – I. – Supprimé</i></p> <p>« II. – Le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié, à l'exception des dispositions de ces articles L. 1221-2, L. 1241-1 à L. 1242-9, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 1242-17, L. 1243-7 à L. 1243-10, L. 1243-13 à L. 1245-1, L. 1246-1 et L. 1248-1 à L. 1248-11 relatives au contrat de travail à durée déterminée.</p> <p>« <i>Art. L. 222-2-2. –</i> Les dispositions mentionnées à l'article L. 222-2-1 et les articles L. 222-2-3, L. 222-2-4, L. 222-2-5, L. 222-2-7 et L. 222-2-8 peuvent, avec l'accord des parties, s'appliquer aux sportifs qui sont salariés de leur fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France, ainsi qu'aux entraîneurs qui les encadrent</p>	<p>—</p> <p>« Une convention ou un accord collectif national <i>détermine</i> les critères à partir desquels l'activité de l'entraîneur professionnel salarié est considérée comme son activité principale.</p> <p><b>(Amdt n° COM-20)</b></p> <p>« <i>Art. L. 222-2-1. – I. – Suppression maintenue</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>2 et L. 122-12 du présent code, en précisant la discipline pratiquée par ce sportif.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France, ainsi qu'aux entraîneurs qui les encadrent à titre principal. »</p>	<p>à titre principal. » ;</p>	
	<p>2° Après l'article L. 222-2-2, sont insérés des articles L. 222-2-3 à L. 222-2-9 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après l'article L. 222-2-2, sont insérés des articles L. 222-2-3 à L. 222-2-8-1 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 222-2-3. – Afin d'éviter la précarisation de l'emploi du sportif et de l'entraîneur professionnels salariés, d'assurer leur protection sociale et de garantir l'équité et le bon déroulement des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.</p>	<p>« Art. L. 222-2-3. – Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 222-2-4. – La durée du contrat de travail ne peut être inférieure à douze mois, sauf hypothèses exceptionnelles à définir par convention ou accord collectif, et ne peut être supérieure à soixante mois.</p>	<p>« Art. L. 222-2-4. – La durée du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être inférieure à douze mois. Toutefois, un contrat d'une durée inférieure peut être conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel salarié en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ou pour s'assurer, moyennant rémunération, le concours d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel faisant l'objet d'une des opérations mentionnées à l'article L. 222-3, dans des conditions définies par une convention ou un accord collectif national.</p>	<p>« Art. L. 222-2-4. – La durée d'un contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois.</p>
		<p>... déterminée.</p>	<p>« Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois :</p>
			<p>« 1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;</p>
			<p>« 2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;</p>



Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
			<p>« 3° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3.</p> <p>« Les dates de début et de fin de la saison sportive sont arrêtées par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle.</p> <p><b>(Amdt n° COM-21)</b></p>
		« La durée du contrat de travail mentionné à l'article L. 222-2-3 ne peut être supérieure à cinq ans, sous réserve de l'article L. 211-5.	Alinéa sans modification
	« Cette durée maximum n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur, afin d'éviter la précarisation de l'emploi du sportif et de l'entraîneur professionnels salariés, assurer leur protection sociale et garantir l'équité et le bon déroulement des compétitions.	« Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, la durée maximale mentionnée au deuxième alinéa du présent article n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.	Alinéa sans modification
	« Art. L. 222-2-5. – I. – Le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit, en trois exemplaires minimum, et indique le motif spécifique de recours à ce contrat.	« Art. L. 222-2-5. – I. – Le ... ... écrit en au moins trois exemplaires et comporte la mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8.	Alinéa sans modification
	« Il comporte notamment :	« Il comporte :	Alinéa sans modification
	« 1° Les éléments d'identification des parties ;	« 1° L'identité et l'adresse des parties ;	Alinéa sans modification
	« 2° La date d'embauche et la durée du contrat ;	« 2° La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;	Alinéa sans modification
	« 3° La dénomination	« 3° La désignation de	Alinéa sans

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission	
	de l'emploi et les fonctions exercées ;	l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;	modification	
	« 4° Les éléments de rémunération ;	« 4° Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;	Alinéa modification	sans
	« 5° Le nom et l'adresse des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance ;	« 5° Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;	Alinéa modification	sans
	« 6° La référence aux conventions et accords collectifs applicables.	« 6° L'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables.	Alinéa modification	sans
	« II. – Le contrat de travail à durée déterminée est transmis, au plus tard, par l'employeur au sportif et à l'entraîneur professionnels dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.	« II. – Le contrat de travail à durée déterminée est transmis par l'employeur au sportif ou à l'entraîneur professionnels au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.	Alinéa modification	sans
	« Art. L. 222-2-6 – Le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle peut prévoir une procédure d'homologation du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels.	« Art. L. 222-2-6. – Le ...  ... professionnels et déterminer les modalités de l'homologation ainsi que les conséquences sportives en cas d'absence d'homologation du contrat.	Alinéa modification	sans
	« Une convention ou un accord collectif ou, à défaut, le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle en détermine les modalités et les conséquences de la non homologation sur la validité ou l'entrée en vigueur du	« Les conditions dans lesquelles l'absence d'homologation du contrat peut faire obstacle à son entrée en vigueur sont déterminées par une convention ou un accord collectif national.	Alinéa modification	sans

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission	
	<p>contrat.</p> <p>« Art. L. 222-2-7. – Les clauses de rupture unilatérale pure et simple du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels sont nulles et de nul effet.</p>	<p>« Art. L. 222-2-7. – Les clauses ...</p> <p>... professionnels salariés sont nulles et de nul effet.</p>	Alinéa modification	sans
	<p>« Art. L. 222-2-8. – I. Est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des règles de fond et de forme prévues par les articles L. 222- 2-1 à L. 222-2-5.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa modification	sans
	<p>« II. – Le fait de méconnaître les règles de fond et de forme prévues par les articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5 est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.</p>	<p>« II. – Le ...</p> <p>... prévues aux mêmes articles ...</p> <p>...mois. »</p>	Alinéa modification	sans
		<p>« Art. L. 222-2-8-1 (nouveau). – Tout au long de l'exécution du contrat de travail à durée déterminée d'un sportif professionnel, l'association sportive ou la société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 qui l'emploie offre au sportif des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres sportifs professionnels salariés de l'association ou de la société. »</p>	Alinéa modification	sans
	Article 10	Article 10	Article 10	
	<p>Après l'article L. 222-2-8 du code du sport, dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article L. 222-2-9 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 222-2-8-1 du code ... ..dans sa rédaction résultant de la présente...</p> <p>... rédigé :</p>	Sans modification	
	<p>« Art. L. 222-2-9. – L'association sportive ou la</p>	<p>« Art. L. 222-2-9. –</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p align="center"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 6324-1.</i> – Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée, de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 et de salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1.</p>	<p>société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 assure, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs professionnels, le suivi socioprofessionnel de ses sportifs professionnels salariés.</p> <p align="center">« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>L'association ...</p> <p>... sportifs et d'entraîneurs professionnels, le suivi socioprofessionnel des sportifs professionnels salariés qu'elle emploie. »</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p align="center">Article 11</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p align="center"><b>Code du sport</b></p> <p><i>Art. L. 222-3.</i> – Les dispositions des articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée à cet</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 6324-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Les périodes de professionnalisation sont également ouvertes aux salariés bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée au titre des articles L. 222-2 et suivants du code du sport. »</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 6324-1 du code du travail, après la première occurrence du mot : « indéterminée », sont insérés les mots : « , de salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport, » et, après la référence : « L. 1242-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p align="center">Article 11</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p align="center">Article 12</p> <p>L'article L. 222-3 du code du sport est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 12</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Article 12</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>
	<p>1° Au premier alinéa,</p>	<p>1° La référence : « à</p>	<p align="center">Alinéa sans modifica-</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>article lorsqu'elle concerne le salarié d'une association sportive ou d'une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code mis à disposition de la fédération sportive délégataire intéressée en qualité de membre d'une équipe de France, dans des conditions définies par la convention conclue entre ladite fédération et la ligue professionnelle qu'elle a constituée, et alors qu'il conserve pendant la période de mise à disposition sa qualité de salarié de l'association ou de la société sportive ainsi que les droits attachés à cette qualité.</p>	<p>les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « cet alinéa » ;</p>	<p>cet article » est remplacée par la référence : « au présent alinéa » ;</p>	<p>tion</p>
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les dispositions des articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée à cet alinéa lorsqu'elle concerne le sportif et l'entraîneur professionnel salarié d'une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code muté temporairement au sein d'une autre association sportive ou une société et dont les modalités sont prévues par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle. »</p>	<p>« Les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée au présent alinéa lorsqu'elle concerne le sportif <i>et</i> l'entraîneur professionnels salariés d'une association sportive ou d'une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code muté temporairement au sein d'une autre association sportive ou d'une société et dont les modalités sont prévues par convention ou accord collectif ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle. »</p>	<p>« Les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail ne sont pas applicables à l'opération mentionnée au présent alinéa lorsqu'elle concerne le sportif <i>ou</i> l'entraîneur professionnel salarié ...</p>
			<p>... professionnelle. » (Amdt n° COM-22)</p>
	<p>CHAPITRE 2  LES SPORTIFS PROFESSIONNELS TRAVAILLEURS</p>	<p>CHAPITRE 2  LES SPORTIFS PROFESSIONNELS TRAVAILLEURS</p>	<p>CHAPITRE 2  LES SPORTIFS PROFESSIONNELS TRAVAILLEURS</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
—	INDEPENDANTS	INDEPENDANTS	INDEPENDANTS
—	Article 13	Article 13	Article 13
	Après l'article L. 222-2-9 du code du sport, dans sa rédaction issue de la présente loi, il est inséré un article L. 222-2-10 ainsi rédigé :	I. — Après l'article L. 222-2-9 ... ...rédaction résultant de la présente... ... rédigé :	I. — <i>Après l'article L. 222-2-9 du code du sport, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article L. 222-2-10 ainsi rédigé :</i>
	« Art. L. 222-2-10. — Le sportif professionnel qui participe à une compétition sportive selon son libre choix et pour son propre compte ne peut être considéré comme un artiste du spectacle au sens des articles L. 7121-1 et suivants du code du travail.	« Art. L. 222-2-10. — Le sportif professionnel qui participe librement, pour son propre compte, à une compétition sportive est présumé ne pas être lié à l'organisateur de la compétition par un contrat de travail. »	Alinéa sans modification
			« La présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 du code du travail ne s'applique pas au sportif dont les conditions d'exercice sont définies à l'alinéa précédent. »
<b>Code du travail</b>			<b>(Amdt n° COM-23)</b>
Art. L 7121-5. — La présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 ne s'applique pas aux artistes reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.	« Cette disposition ne s'applique pas à la participation du sportif professionnel à une exhibition sportive sans finalité compétitive. »	II (nouveau). — L'article L. 7121-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	<b>II – Supprimé</b>
		« La présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 ne s'applique pas aux sportifs mentionnés à l'article L. 222-2-10 du code du sport. »	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
—	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	<b>COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANCAIS</b>	<b>COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANCAIS</b>	<b>COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF FRANCAIS</b>
	Article 14	Article 14	Article 14
	Après le chapitre I <sup>er</sup> du titre IV du livre I <sup>er</sup> du code du sport, est inséré un chapitre I <sup>er</sup> <i>bis</i> ainsi rédigé :	Après ...	Sans modification
	« CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS	... sport, il est ...	
	« Comité paralympique et sportif français	... rédigé :	
	« CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS	« CHAPITRE I <sup>ER</sup> BIS	
	« Comité paralympique et sportif français	« Comité paralympique et sportif français	
	« Art. L. 141-5-1. Le Comité paralympique et sportif français est une association regroupant les fédérations sportives concourant à l'organisation des sports pour les personnes en situation de handicap. Il veille au respect des règles du mouvement paralympique.	« Art. L. 141-6. – Le ...	
	« Art. L. 141-5-2. Le Comité paralympique et sportif français est dépositaire des emblèmes, du drapeau, de la devise et de l'hymne paralympiques. Il veille à la protection des termes « paralympique », « paralympiade », « paralympisme » et « paralympien(ne) ».	... paralympique.	
	« Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes, devises, hymnes, symboles et termes mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9	« Art. L. 141-7. – Le Comité paralympique et sportif français est propriétaire des emblèmes paralympiques nationaux et dépositaire des emblèmes...  ... « paralympien » et « paralympienne ».	
		« Le ...	
		... emblèmes, le drapeau, la devise, l'hymne et les termes mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du Comité paralympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
—	et suivants du code de la propriété intellectuelle. »	L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle. »	—
	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
		Article 15 A ( <i>nouveau</i> )	Article 15 A
		I. – Le livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique, est complété par un titre V ainsi rédigé :	Sans modification
		« <i>TITRE V</i>	
		« <i>ACCOMPAGNEMENT DE DÉLÉGATIONS SPORTIVES ÉTRANGÈRES SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS</i>	
		« <i>CHAPITRE UNIQUE</i>	
		« <i>Art. L. 4051-1. – Les professionnels de santé mentionnés à la présente partie qui ne remplissent pas les conditions d'exercice en France et qui accompagnent des délégations sportives étrangères ne peuvent exécuter les actes de leur profession sur le territoire français qu'à l'égard des membres de ces délégations. Ils ne peuvent exercer ces actes au sein des établissements et services de santé mentionnés à la sixième partie. »</i>	
		II. – L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
		« Les professionnels de santé qui ne remplissent pas les conditions prévues au	



Dispositions en vigueur

Texte  
de la proposition de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la  
commission

présent article et qui accompagnent des délégations sportives étrangères ne peuvent exécuter d'actes d'ostéopathie et de chiropraxie sur le territoire français qu'à l'égard des membres de ces délégations. Ils ne peuvent exercer ces actes au sein des établissements et services de santé mentionnés à la sixième partie du code de la santé publique. »

Article 15 B (*nouveau*)

*I. Après l'article L. 333-1-3 du code du sport, il est inséré un article L. 333-1-4 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 333-1-4. - L'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionné à l'article L. 331-5 qui interdit à ses acteurs d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette manifestation ou cette compétition sportive peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.*

*« Les opérations informatiques de rapprochement réalisées par l'Autorité de régulation des*

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p><b>Code du sport</b></p> <p><i>Art. L. 221-3.</i> – Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats.</p> <p><i>Art. L. 221-4.</i> – Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'Etat et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2.</p> <p>Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 221-3, aux premier et second alinéas de l'article L. 221-4, aux articles L. 221-5 et L. 221-7, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « troisième » ;</p>	<p>Article 15</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p>	<p><i>jeux en ligne et la communication par cette Autorité de leurs résultats aux agents ou aux représentants de l'organisateur mentionné au premier alinéa spécialement habilités à cette fin sont autorisées par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</i></p> <p><i>II. Au premier alinéa de l'article L. 131-16-1 du code du sport, le mot : « disciplinaire » est remplacé par les mots : « de sanction ».</i></p> <p><b>(Amdt COM-25)</b></p> <p>Article 15</p> <p>I. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2. Cette durée ne peut excéder cinq ans.</p>			
<p><i>Art. L. 221-5.</i> – Le statut particulier du corps des professeurs de sport peut fixer une proportion d'emplois réservés aux sportifs de haut niveau, même n'appartenant pas à l'administration, ayant figuré pendant trois ans au moins sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2. Les candidats doivent satisfaire aux épreuves d'un concours de sélection spécifique.</p>			
<p><i>Art. L. 221-7.</i> – S'il est agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p><i>Art. L. 211-5.</i> – ..... Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dont la durée ne peut excéder trois ans.</p>	<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 211-5, les mots : « au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 222-2 et suivants du présent code » ;</p>	<p>2° Au ... ... L. 211-5, la référence : « au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail » est remplacée par les références : « aux articles L. 222-2 à L. 222-2-8-1 du présent code » ;</p>	
<p>..... <i>Art. L. 222-4.</i> – Le versement prévu à l'article L. 6322-37 du code du travail n'est pas dû en cas de contrat à durée déterminée conclu, en</p>	<p>3° Après le mot : « conclu », la fin de l'article</p>	<p>3° Après ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, dans le secteur d'activité du sport professionnel.</p>	<p>L. 222-4 est ainsi rédigée : « en application des articles L. 222-2 et suivants du présent code » ;</p>	<p>... en application de l'article L. 222-2-3 du présent code. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 231-6.</i> – Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.</p>		<p>3° <i>bis (nouveau)</i> Le dernier alinéa de l'article L. 231-6 est ainsi rédigé :</p>	
<p>.....</p> <p>Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.</p>		<p>« Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs de sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail conclu en application de l'article L. 222-2-3 du présent code de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 421-1.</i> – Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte, à l'exception des articles L. 111-2, L. 112-1, L. 112-2, L. 221-13, L. 222-2, L. 222-3, L. 222-4, L. 311-3, L. 311-6 et L. 332-16.</p>	<p>4° À l'article L. 421-1, après la référence : « L. 222-2 », est insérée la référence : « à L. 222-2-10 ».</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p><i>Art. L. 2323-85.</i> – Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion des activités physiques ou sportives et peut décider de participer à leur financement.</p>	<p>II. – Le second alinéa de l'article L. 2323-85 du code du travail est supprimé.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	<p>II. – <b>Alinéa supprimé</b> (Amdt n° COM-24)</p>
<p>Il émet également un avis sur la conclusion des conventions, prévues à l'article L. 221-8 du code du sport,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>destinées à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle.</p>			
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			
<p><i>Art. L. 351-3.</i> – Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p>			
<p>..... 7° Dans des conditions et limites d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres validés à ce titre, fixées par le décret prévu au présent article, et sans condition d'affiliation préalable, les périodes n'ayant pas donné lieu à validation à un autre titre dans un régime de base pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ;</p>	<p>III. – Au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « troisième ».</p>	<p>III. – <i>Supprimé</i></p>	<p>III. – <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>.....</p>	<p>IV. – Les articles 7 et 8 de la présente loi entrent en vigueur neuf mois à compter de la publication de la loi.</p>	<p>IV. – Les articles 7 et 8 de la présente loi entrent en vigueur neuf mois après la promulgation de la loi.</p>	<p>IV. – Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>V. – L'article 9 de la présente loi s'applique à tout nouveau contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de la loi. Pour les contrats de travail à durée déterminée d'usage déjà conclus au sein du sport professionnel, il s'applique à tout renouvellement de contrat ayant lieu à compter de la publication de la loi.</p>	<p>V. – Les articles L. 222-2 à L. 222-2-8-1 du code du sport, dans leur rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi, s'appliquent à tout contrat de travail à durée déterminée conclu à compter de la publication de ladite loi. Pour les contrats à durée déterminée d'usage conclus avant cette même date dans le secteur du sport professionnel, ils s'appliquent à tout renouvellement de contrat ayant lieu après ladite date.</p>	<p>V. – Sans modification</p>